

Titre de la politique : Politique sur la dénonciation	
Catégorie : Services intégrés	Date d'évaluation :
Approbation : Conseil d'administration	Date d'approbation : 6 décembre 2018



GenomeCanada

Politique sur la dénonciation

1. OBJET

La présente politique sur la dénonciation vise à orienter tous les administrateurs, employés, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, partenaires, bénéficiaires des fonds de Génome Canada (l'organisation) et employés d'autres centres, actuels et antérieurs, concernant la communication de préoccupations liées à des questions financières ou opérationnelles de nature douteuse (les « intervenants »).

2. INCIDENT DE DÉNONCIATION

Un « incident de dénonciation » se définit comme une préoccupation liée à des questions financières ou opérationnelles de l'organisation. Pour plus de clarté, les incidents de dénonciation comprennent, sans toutefois s'y limiter, les cas suivants (« activité répréhensible ») :

- des pratiques répréhensibles touchant des questions de comptabilité et d'audit;
- de l'information trompeuse fournie à la direction ou à tout intervenant;
- un non-respect ou un contournement délibéré des politiques de Génome Canada;
- des incidents de fraude, de corruption ou de chantage;
- des infractions criminelles, y compris le vol ou le mésusage de fonds;
- une inconduite liée à des projets de recherche financés par Génome Canada (p. ex., les membres d'une équipe de projet utilisent à mauvais escient des fonds de recherche ou falsifient des données); ces incidents feront l'objet d'enquêtes, conformément à l'esprit et à la lettre du *Cadre des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

3. ÉNONCÉS DE POLITIQUE

Conformément à la politique de l'organisation, le dénonciateur doit communiquer les incidents de dénonciation dès qu'il en a connaissance. Il doit le faire conformément à la section 5 ci-dessous, intitulée « Dépôt d'une plainte ».

Conformément à la politique de Génome Canada, le dénonciateur ne sera pas congédié, rétrogradé, suspendu, menacé, harcelé ou l'objet d'une quelque autre forme de discrimination parce qu'il aura honnêtement et de bonne foi communiqué un incident de dénonciation. Tout employé qui enfreindra la présente s'expose à des mesures disciplinaires pouvant entraîner son congédiement.

Tous les incidents signalés seront traités de manière confidentielle et sensible et seront divulgués et accessibles aux personnes qui ont besoin de savoir. Le dénonciateur aura en outre la possibilité de demeurer anonyme. Il est à noter que même si Génome Canada prendra toutes les mesures raisonnables pour maintenir l'anonymat d'une personne qui déposera une plainte, il pourra en pratique être difficile, voire impossible de maintenir cet anonymat selon la nature de la plainte et les mesures à prendre pour faire enquête et apporter les correctifs nécessaires ou les deux.

4. PORTÉE

La présente politique s'applique à l'organisation, à ses employés et aux bénéficiaires des fonds de Génome Canada, de même qu'à tous les intervenants qui, de bonne foi, sont partie dans le dépôt d'une plainte (toutes ces personnes sont, dans le contexte, désignées ci-après par le mot « **plaignant** »), conformément à la présente, dans le but de divulguer de l'information que le plaignant croit raisonnablement être des allégations ou des preuves d'une activité répréhensible soupçonnée et de remédier à ladite activité répréhensible (une « **plainte** »). De plus, la présente s'applique à *i*) tous les intervenants qui ont été interviewés, à tous ceux et celles à qui on a demandé de fournir de l'information ou autrement de participer à une enquête menée en vertu de la présente (les « **participants à l'enquête** »); à *ii*) toutes les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis une activité répréhensible ou qui sont identifiées comme telles dans une plainte (les « **sujets visés par l'enquête** »); et à *iii*) tous les enquêteurs définis ci-après.

5. DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

- 5.1 Formulaire** – Les plaignants doivent déposer leur plainte par écrit de façon à faire comprendre clairement l'activité répréhensible dénoncée et toutes les allégations, preuves, préoccupations ou questions connexes qui y sont soulevées. Toutes les plaintes doivent être factuelles et non spéculatives et elles doivent contenir des renseignements aussi précis que possible pour qu'une évaluation pertinente de la nature et de la portée de l'activité répréhensible dénoncée et de l'urgence d'une enquête préliminaire puisse être faite. Même si aucun plaignant n'est tenu de prouver hors de tout doute la véracité des allégations contenues dans sa plainte, ces allégations doivent être fondées sur des motifs raisonnables et examinées en fonction de la prépondérance des probabilités.
- 5.2 Anonymat** – La présente encourage les plaignants à donner leur nom lorsqu'ils déposent une plainte. Néanmoins, toutes les plaintes déposées de manière anonyme seront examinées à la discrétion de l'enquêteur chargé de l'enquête, selon la définition qui suit. En raison des restrictions qu'impose une plainte anonyme, tous les plaignants anonymes doivent savoir qu'il n'y a aucune garantie que leur plainte fera l'objet d'une enquête complète de l'enquêteur responsable ou que leur anonymat sera respecté, si cela s'avère non pratique.
- 5.3 Consentement** – Le plaignant doit confirmer qu'il accepte de déposer une « plainte » conformément aux modalités de la présente et de partager l'information qu'il allègue avec d'autres professionnels à qui on pourra demander leur avis ou avec les personnes désignées, soit à l'interne, soit à l'externe, ou encore des personnes nécessaires et pertinentes afin d'effectuer un examen ou une enquête préliminaire aux termes de la section 5.
- 5.4 Période de dépôt** – Aucun plaignant ne sera pénalisé parce qu'il aura retardé à déposer une plainte, à moins qu'il ne l'ait fait de mauvaise foi. Toutefois, nonobstant ce qui précède, il faut bien comprendre qu'un long délai entre le moment où une activité répréhensible est survenue et la connaissance de cette dernière, et le dépôt d'une plainte s'y rapportant, peut compliquer une enquête ou gravement lui nuire et ainsi entraîner son rejet.
- 5.5 Autorité** – Toute plainte doit être déposée par un plaignant exclusivement à l'une des personnes en autorité suivantes :
- 5.5.1 Président et chef de la direction ou président du conseil d'administration** – Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.5.2, le plaignant doit sans tarder déposer sa plainte auprès du président et chef de la direction ou du président du conseil d'administration.
- 5.5.2 Vice-président, Services intégrés et dirigeant principal des Finances (DPF)** – Dans les cas suivants :
- a) le président et chef de la direction ou le président du conseil d'administration ne sont pas qualifiés pour traiter la plainte ou mener une enquête, pour

quelque raison que ce soit, sur toute activité répréhensible dénoncée dans la plainte ou les allégations, les preuves, les préoccupations et les questions connexes qui y sont soulevées; le plaignant en sera dûment informé conformément à l'alinéa 6.2.4c) ci-après;

- b) le président et chef de la direction ou le président du conseil d'administration recommande au plaignant de déposer plutôt sa plainte au vice-président des Services intégrés et DPF pour l'une ou l'autre des raisons énumérées à l'alinéa 6.2.4d) ci-dessous;
- c) le sujet visé par l'enquête est le président et chef de la direction ou le président du conseil d'administration;
- d) le plaignant n'a pas reçu de réponse du président et chef de la direction ou du président du conseil d'administration au sujet de sa plainte dans un délai raisonnable après le dépôt de celle-ci;
- e) le plaignant n'a pas, pour des motifs raisonnables, jugé sûr de divulguer toute activité répréhensible ou de soulever des allégations, des preuves, des préoccupations et des questions connexes auprès soit du président et chef de la direction, soit du président du conseil d'administration;
- f) le plaignant a tout autre motif raisonnable de croire que les objectifs de la présente peuvent ne pas être atteints si sa plainte est déposée soit au président et chef de la direction, soit au président du conseil d'administration;

le plaignant doit alors rapidement déposer sa plainte au vice-président, Services intégrés et DPF de l'organisation.

5.6 Aucune divulgation externe – Une fois sa plainte déposée soit au président et chef de la direction, soit au président du conseil d'administration, soit au vice-président, Services intégrés et DPF nommé de l'organisation, le plaignant ne doit en aucun cas communiquer à quiconque l'information concernant l'activité répréhensible dénoncée ni les allégations, preuves, préoccupations et questions connexes qui y sont soulevées, ni quelque renseignement que ce soit découlant de toute enquête qui pourrait être menée par suite de sa plainte, sauf pour répondre aux exigences de la loi, sinon l'enquête pourrait devenir nulle et non avenue, jugée non valable et la plainte rejetée, conformément à la section 6.2.3 ci-dessous.

6. ENQUÊTE SUR UNE PLAINTÉ

6.1 Généralités – Lorsqu'il reçoit une plainte et pendant la période d'enquête qui en découle, le président et chef de la direction ou le président du conseil d'administration de l'organisation ou le vice-président nommé des Services intégrés ou PDF de l'organisation (toute personne dans ce contexte étant appelée ci-après « **enquêteur** ») doit :

- 6.1.1** prendre tous les moyens nécessaires, y compris désigner une personne pour mener l'enquête, afin d'examiner avec diligence toutes les activités répréhensibles dénoncées dans la plainte, et toutes les allégations, preuves, préoccupations et questions connexes qui y sont soulevées, et corriger avec diligence toutes les activités répréhensibles dénoncées;
- 6.1.2** informer le plaignant de l'issue de tout examen ou enquête préliminaire découlant de sa plainte et les mesures prises ou à prendre pour mettre fin à toute activité répréhensible dénoncée dans la plainte;
- 6.1.3** demander conseil à d'autres professionnels, s'il y a lieu.

6.2 Procédures

6.2.1 Tenue de registres – Lorsqu’une plainte est déposée, l’enquêteur doit consigner en détail dans un registre la réception de ladite plainte et toutes les mesures connexes prises par la suite.

6.2.2 Examen préliminaire – Lorsqu’il reçoit une plainte, l’enquêteur ou la personne qu’il a désignée par mener l’enquête doit sans attendre procéder à un examen préliminaire de cette dernière afin :

- a) d’établir si la plainte semble fondée, si les allégations qui s’y trouvent s’accompagnent de renseignements assez précis pour faire l’objet d’une enquête et si les allégations ont des preuves corroborantes – des témoignages ou des documents – qui peuvent être examinées;
- b) évaluer la nature et l’ampleur de l’activité répréhensible dénoncée et l’urgence de la procédure d’enquête préliminaire et déterminer si l’activité répréhensible correspond à la définition donnée dans la présente ou si elle doit être résolue par un autre processus, par exemple le harcèlement, un grief ou d’autres plaintes semblables relevant des lois applicables;
- c) déterminer le processus d’enquête à mettre en œuvre, compte tenu des dispositions de la présente et de toutes les circonstances;
- d) déterminer, lorsque la dénonciation d’une activité répréhensible concerne une question d’une gravité ou d’une urgence extrême, si une dénonciation à des services de l’ordre ou à un organisme ou à une agence gouvernementale s’impose immédiatement et enjoindre au plaignant de déposer sa plainte auprès de ces organismes, avec sa collaboration et son soutien.

6.2.3 Rejet de tout ou partie d’une plainte – Toute activité répréhensible dénoncée dans une plainte et/ou les allégations, les preuves, les préoccupations et/ou les questions connexes qui y sont soulevées et qui sont, au moment du dépôt de ladite plainte, substantiellement semblables à celles qui figurent déjà dans une autre plainte qui fait déjà l’objet d’une enquête ou qui a déjà été résolue en vertu de la présente ou de toute autre loi ou pour lesquelles une dénonciation externe a nui à l’enquête, selon les dispositions de la section 5.6 ci-dessus, peut ne pas faire l’objet d’une autre enquête.

6.2.4 Information au plaignant – L’enquêteur doit communiquer avec le plaignant dans un délai raisonnable après l’examen préliminaire de la plainte pour l’informer de ce qui suit :

- a) la plainte fera l’objet d’une enquête approfondie;
- b) il a entrepris l’enquête sur la plainte ou désigné une personne ou un tiers qui mènera l’enquête et prendra les mesures pertinentes;
- c) il n’est pas compétent, pour quelque raison que ce soit, pour examiner toutes les activités répréhensibles dénoncées dans la plainte et les allégations, preuves, préoccupations et questions connexes qui y sont soulevées et/ou mener l’enquête ou corriger toutes les activités répréhensibles ainsi dénoncées;
- d) il recommande au plaignant de déposer plutôt sa plainte à un autre enquêteur, soit le président et chef de la direction ou le président du conseil d’administration ou, s’il y a lieu, le vice-président, Services intégrés et DPF, si, au moment où il effectue son examen préliminaire, il juge que les activités

répréhensibles dénoncées dans la plainte ou les allégations, preuves, préoccupations et/ou questions connexes qui y sont soulevées :

- (i) résultent d'une lacune importante d'un contrôle ou d'une politique interne qui existe probablement à d'autres niveaux de l'organisation;
- (ii) sont susceptibles de retenir l'attention des médias ou d'autres membres du public;
- (iii) impliquent le mésusage des ressources de l'organisation ou exposent à une responsabilité dont les montants pourraient être considérables;
- (iv) impliquent des allégations ou des événements qui peuvent, de manière importante, découler d'un acte criminel;
- (v) comportent une menace importante pour la santé et la sécurité de l'un ou l'autre des intervenants;
- (vi) sont jugées assez importantes ou de nature assez délicate pour d'autres motifs raisonnables.

6.2.5 Enquête – Si l'enquêteur a la compétence de traiter toutes les activités répréhensibles dénoncées dans la plainte et les allégations, preuves, préoccupations et questions connexes qui y sont soulevées, de mener l'enquête et de corriger toute activité répréhensible dénoncée et si l'examen préliminaire décrit au paragraphe 6.2.2 de la présente est satisfaisant à ses yeux, il doit alors lancer une enquête sur la plainte.

6.2.6 Échéancier – La période nécessaire à la réalisation de l'examen préliminaire ou de l'enquête sur une plainte dépend de la gravité et/ou de la complexité potentielle ou réelle des activités répréhensibles dénoncées et des allégations, preuves, préoccupations ou questions connexes qui y sont soulevées, comme le détermine l'enquêteur au cours de son enquête.

6.3 Participation à l'enquête

6.3.1 Collaboration – Tous les participants à l'enquête ont le devoir de collaborer pleinement avec l'enquêteur.

6.3.2 Interdiction de divulgation – Tous les participants à l'enquête doivent s'abstenir de discuter de cette dernière et de leurs témoignages ou de les divulguer à quiconque n'y participe pas ou sans y avoir été au préalable autorisé par écrit par l'organisation. En aucun cas, les participants à l'enquête ne doivent discuter avec un sujet visé par l'enquête de la nature des preuves demandées ou fournies ou du témoignage donné à l'enquêteur à moins que ce dernier ne l'ait au préalable autorisé par écrit.

6.4 Sujets visés par l'enquête

6.4.1 Tous les sujets visés par l'enquête seront informés par l'enquêteur de la plainte et des allégations qu'elle contient et auront la possibilité de faire connaître leur opinion pendant ladite enquête.

6.4.2 Tous les sujets visés par l'enquête ont le devoir de collaborer pleinement avec l'enquêteur.

6.4.3 Tous les sujets visés par l'enquête ont la responsabilité de ne pas nuire à l'enquête et de respecter les instructions de l'enquêteur à cet égard. Des preuves ne doivent pas être retenues, détruites ou falsifiées et les participants à l'enquête ne doivent pas être influencés, préparés ou intimidés par tout sujet visé par l'enquête.

6.4.4 À moins de motifs impérieux contraires, tous les sujets visés par l'enquête doivent avoir la possibilité de réagir aux éléments de preuve importants contenus dans le rapport d'enquête.

- 6.4.5** Aucune allégation d'acte répréhensible contre un sujet visé par l'enquête ne doit être maintenue à moins qu'au minimum, la prépondérance des probabilités appuie l'allégation.
- 6.4.6** Tous les sujets visés par l'enquête ont le droit d'être informés par l'enquêteur de l'issue de l'enquête. Si les allégations ne sont pas maintenues, le sujet visé par l'enquête doit être consulté et son opinion prise en compte dans la décision de rendre publics, dans les circonstances, les résultats de l'enquête.
- 6.5 Établissement de rapports**
- 6.5.1 Rapports périodiques** – L'enquêteur doit informer le comité exécutif de l'organisation dès que possible de l'existence d'une plainte et lui fournir des rapports périodiques, comme il peut le demander, dans lequel lui seront communiqués les renseignements indiqués ci-dessous. Si une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif de l'organisation est prévue avant la fin d'un examen préliminaire ou de l'enquête sur une plainte, ou avant la publication du rapport d'enquête sur une plainte, l'enquêteur doit fournir au conseil d'administration ou au comité exécutif de l'organisation une déclaration écrite dans laquelle seront indiqués le nom du sujet visé par l'enquête, l'information décrite au paragraphe 6.2.2, tout commentaire de l'enquêteur sur tout aspect de la plainte, sous réserve de l'alinéa 6.2.4d), de même que l'étape où en est l'examen préliminaire ou de l'enquête en cours.
- 6.5.2 Rapport d'enquête** – À la fin de son enquête, l'enquêteur doit rédiger une ébauche de rapport dans lequel il précisera les éléments suivants :
- a) une description complète de toutes les activités répréhensibles dénoncées dans la plainte de même que les allégations, les preuves, les préoccupations et les questions connexes qui y sont soulevées;
 - b) l'identité de tous les sujets visés par l'enquête;
 - c) le processus d'enquête utilisé pour la plainte;
 - d) la ou les solutions proposées pour résoudre les activités répréhensibles dénoncées, y compris la conciliation et d'autres moyens correctifs, selon ce que l'enquêteur juge pertinent;
 - e) les résultats de l'enquête sur la plainte.

7. PROTECTION DES PLAIGNANTS ET CONFIDENTIALITÉ

- 7.1** L'organisation et ses membres, administrateurs, agents et employés, de même que tout enquêteur ne doivent pas commettre d'acte de représailles contre le plaignant qui, de bonne foi et honnêtement, dépose une plainte, ni menacer d'en commettre. Tout acte de représailles sera considéré par l'organisation comme un manquement grave à la présente et pourra entraîner des mesures disciplinaires qui pourraient aller jusqu'au renvoi de la personne qui aura commis le délit.
- 7.2** Toute plainte doit être traitée de manière confidentielle. Le plaignant peut demander que son identité demeure confidentielle. Dans ce cas, dans toute la mesure raisonnablement possible, l'organisation et l'enquêteur prendront les moyens raisonnables d'assurer la confidentialité de l'identité du plaignant.
- 7.3** Dans tous les cas, s'il est impossible pour l'enquêteur de poursuivre son enquête sur une plainte sans divulguer l'identité du plaignant, ce dernier aura la possibilité de retirer sa plainte. Si l'organisation et/ou l'enquêteur y sont tenus par la loi ou selon le cas, autorisés par la présente, de divulguer l'identité d'un plaignant, ce dernier en sera avisé par écrit. Si le

plaignant divulgue lui-même son identité, l'organisation et l'enquêteur ne seront plus tenus d'assurer cette confidentialité.

- 7.4** Nonobstant toute disposition de la section 6, un plaignant qui dépose une plainte et qui le fait fausement, de mauvaise foi ou par malveillance ne bénéficiera pas de la protection qui lui est accordée par la présente.

8. LIGNES DIRECTRICES ADDITIONNELLES VISANT LES INCONDUITES LIÉES AU FINANCEMENT D'UN PROJET DE RECHERCHE

Les allégations d'inconduite liées au financement d'un projet de recherche de Génome Canada feront l'objet d'une enquête conformément à l'esprit et à la lettre du *Cadre des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, assorti de quelques modifications qui reflètent le fait que Génome Canada interagit avec des établissements par l'entremise des centres de génomique régionaux; il incombe alors à ces centres de génomique de conclure des ententes écrites avec les établissements qui reçoivent le financement de Génome Canada.

8.1 Lorsqu'il reçoit une plainte, le président et chef de la direction de Génome Canada demandera au plaignant d'envoyer l'allégation à l'établissement où le sujet visé par l'enquête est actuellement employé, inscrit comme étudiant ou associé de manière officielle, et de lui en envoyer une copie, tout comme au centre de génomique régional concerné.

8.2 L'établissement reçoit l'allégation et mène une enquête initiale pour déterminer si elle est sérieuse et si une enquête est justifiée.

8.3 Si une enquête est justifiée, l'établissement la mène et soumet un rapport d'enquête au président et chef de la direction de Génome Canada, par l'entremise du centre de génomique.

8.4 Le président et chef de la direction étudie le rapport de l'établissement et soumet des recommandations au comité exécutif qui rend ensuite une décision.